

Candidater dans le supérieur Le mode d'emploi du SGEN-CFDT



23 place de l'Iris, 92400 Courbevoie
Téléphone : 01 40 90 43 31
Mail : elusgen@cfdtversailles.fr

Quelle circulaire consulter ?	La note de service n° 2013-085 du 5-6-2013 explicite les conditions pour candidater dans le supérieur. Vous pouvez la consulter en cliquant sur le lien suivant : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=72230 Ce tableau résume les informations importantes de cette circulaire.
Comment candidater ?	Les candidats souhaitant postuler aux postes vacants et/ou susceptibles d'être vacants doivent le faire via l'application Galaxie-VEGA, rubrique postes offerts/postes publiés dans Galaxie. Les enseignants peuvent, de ce portail, s'abonner à la « newsletter » afin d'être tenus informés des publications actualisées en temps réel. Ils adresseront directement leurs candidatures aux établissements de leur choix avant la date limite indiquée par ces derniers. Les postes ne paraîtront plus au BOEN.
Comment sont publiés les postes à pourvoir ?	La publication des emplois du second degré vacants dans les établissements d'enseignement supérieur, à pourvoir le 1er septembre 2014, incombe à chacun des établissements affectataires de ces emplois. Cette publication sera active à compter du **26 août 2013 pour la première campagne** et à compter du **15 avril 2014 pour la deuxième**.
A quelles conditions les candidatures sont recevables ?	Les emplois du second degré ouverts à l'affectation dans l'enseignement supérieur seront pourvus par des **fonctionnaires titulaires au 1er septembre 2014** relevant du ministère de l'éducation nationale et appartenant aux corps des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP) ou d'éducation physique et sportive (PEPS). Les candidats doivent être en activité ou en position de disponibilité, de détachement ou congés divers. Ces emplois sont également ouverts aux fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance, aux personnels enseignants appartenant à d'autres ministères que celui de l'éducation nationale et aux professeurs des écoles, **sous réserve de l'obtention d'un détachement dans l'un des corps des personnels enseignants d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'éducation nationale**. Les règles et procédures des demandes de détachement sont fixées par une note de service annuelle DGRH/B2-3 qui paraîtra dans un B.O.EN début 2014. Compte tenu du calendrier de cette procédure, seuls les emplois publiés lors de la 1ère campagne sont accessibles aux fonctionnaires de catégorie A détachés. La demande de détachement doit être adressée au rectorat ainsi qu'à l'établissement d'enseignement supérieur. **L'affectation dans l'enseignement supérieur ne sera prononcée que si le détachement a été préalablement accepté.** Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'éducation nationale, **lauréats d'un concours externe** de recrutement de l'enseignement public (agrégation, Capes, etc.) **qui avaient opté pour leur maintien dans l'enseignement privé** doivent impérativement s'ils souhaitent être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, demander leur intégration dans le corps des professeurs agrégés ou certifiés (décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951). Leur affectation ne sera prononcée qu'une fois leur intégration et leur titularisation prononcées dans un des corps enseignants du second degré public. L'imprimé de demande d'intégration, mis en ligne sur SIAP et accessible sur le portail http://www.education.gouv.fr/, est à adresser au bureau DGRH/B2-3. **Les lauréats des concours d'accès aux fonctions des maîtres des établissements privés sous contrat (Cafep, CAER) ne peuvent pas bénéficier du dispositif décrit ici**.

Comment se fait la sélection des candidats ?	**Examen des candidatures** Le chef d'établissement détermine le calendrier d'examen des candidatures. Afin d'assurer le respect des principes d'égalité, de transparence et d'impartialité, le chef d'établissement met en place une **commission d'affectation** chargée d'examiner et de classer les candidatures. Il communique au ministère de l'éducation nationale, avant le 10 décembre 2013 (campagne 1) et le 14 juillet 2014 (campagne 2), le résultat de cette sélection. Pour la deuxième campagne de publication seulement, compte tenu de sa date tardive, est exigée l'obtention de l'avis favorable du recteur de l'académie dans laquelle le candidat retenu aurait dû exercer dans le second degré à la rentrée scolaire 2014. L'obtention de cet avis incombe à l'établissement d'enseignement supérieur. **Acceptation par les candidats** Le candidat classé en première position doit confirmer à l'établissement, dans le délai fixé par ce dernier, son acceptation de la proposition et son engagement à rejoindre sa nouvelle affectation. Un candidat retenu, s'il exerce déjà dans l'enseignement supérieur, doit informer son chef d'établissement actuel de cette acceptation. Un candidat qui ne répond pas dans le délai imparti doit être considéré comme renonçant à cette affectation. L'établissement invite alors le candidat suivant à accepter le poste. Toute renonciation à une affectation sera considérée comme définitive. **Affectations** Le bureau DGRH/B2-2 met en œuvre l'acte juridique d'affectation des candidats retenus, à effet systématiquement du 1er septembre 2014. Pour les deux campagnes, les affectations seront prononcées à titre définitif. Pour les personnels stagiaires cette affectation est prononcée sous réserve de titularisation.
L'action des élu(e)s du SGEN-CFDT	Les élu-e-s du SGEN-CFDT peuvent vous aider et conseiller tout au long de vos démarches, n'hésitez pas à la contacter

